



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Office fédéral des migrations ODM**  
Section Intégration

# **Nouvelles bases légales en matière d'intégration: les dispositions de la LEtr, de la LAasi révisée et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)**



# Nouvelles voies, nouvelles mesures

Section Intégration

Domaine de direction Nationalité, intégration &  
subventions fédérales

**Office fédéral des migrations ODM**

Département fédéral  
de justice et police (DFJP)



# Aperçu

1. Signification et évolution de l'intégration
2. Aperçu des nouvelles bases légales
3. Principes de la politique fédérale en matière d'intégration
4. Structure et contenu de l'OIE
5. Conventions d'intégration



# Chiffres et faits: admission

## Motifs d'entrée (106'352 personnes)

- Regroupement familial 36.2%
- Activité lucrative (contingentée) 37.6%
- Formation et perfectionnement 13.2%
- Sans activité lucrative 4.3%
- Activité lucrative non contingentée 2.5%
- Cas de rigueur 3.2%
- Autres 1.6%
- Réfugiés reconnus 1.2%

(Source ODM: mai 2006 - avril 2007)



# Chiffres et faits: Marché du travail

- De 1991 à 2002, 67'000 emplois peu qualifiés ont été supprimés (-6.8%).
- 89'000 emplois nécessitant une formation du degré secondaire II ont disparu (-3.8%).
- En revanche, 233'000 emplois ont été créés pour les diplômés des hautes écoles spécialisées et des universités.



# L'intégration hier et demain

## « Portraits types » de migrants:

### 2006:

- Célibataire
- Nationalité allemande
- De 25 à 29 ans
- Banque, conseils, informatique ou domaine de la santé

### 1985:

- Nationalité italienne
- De 15 à 29 ans
- Regroupement familial, hôtellerie-restauration, industrie

### 1960:

- Célibataire
- Nationalité italienne
- De 21 à 29 ans
- Bâtiment et génie civil, industrie



# But de l'intégration (art. 4 LEtr)

Coexistence des populations suisse et étrangère **sur la base des valeurs constitutionnelles**

**Respect et tolérance mutuels**

Participation de la population étrangère à la vie économique, sociale et culturelle



# Egalité des chances et participation

L'intégration est réussie lorsque les étrangers atteignent les mêmes niveaux que les Suisses en matière de:

- formation scolaire et professionnelle
- insertion dans le marché du travail
- santé
- sécurité sociale
- délinquance
- etc.

compte tenu de la situation socio-économique et familiale





# Chapitre 8 LEtr: Intégration

**Art. 53** Encouragement

**Art. 54** Modalités

**Art. 55** Contributions financières

**Art. 56** Information

**Art. 57** Coordination

**Art. 58** Commission fédérale des  
étrangers

**Art. 87** Indemnités forfaitaires



# Loi sur l'asile révisée

- **Art. 88, al. 3:** Indemnités forfaitaires pour les réfugiés
- **Art. 89, al. 3:** Versement d'une partie des indemnités forfaitaires en fonction des résultats atteints.
- **Art. 91, al. 4:** Contributions financières de la Confédération destinées également à favoriser l'intégration des personnes admises provisoirement.



# Les quatre piliers de la politique fédérale en matière d'intégration

**Principes**

**Encouragement de  
l'intégration comme tâche  
essentielle**

**Tâche pluridisciplinaire**

**Intégration en tant que  
critère du droit des  
étrangers**



# Principes de la politique d'intégration

- Intégration en tant que tâche essentielle et pluridisciplinaire
- Intégration en tant que processus réciproque
- Primauté des structures ordinaires
- Nouvelle répartition des tâches Confédération/cantons: la Confédération fixe les objectifs et élabore des programmes, coordonne et verse des contributions financières. Les cantons agissent sur le plan opérationnel et coordonnent les mesures sur place.
- Crédits engagés dans les limites légales de manière à ce que l'encouragement de l'intégration ait des effets sur les perspectives de vie et non sur le statut formel.



## Encouragement de l'intégration en tant que tâche essentielle

Art. 53, al. 1, **LEtr**:

Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs d'intégration des étrangers

Art. 55	Contributions financières
Art. 56	Information
Art. 57	Coordination
Art. 58	Commission fédérale des étrangers

Mesures concrétisées dans les chapitres 3 à 5 de l'**OIE**

Art. 89, al. 3, et art. 91, al. 4, **LAsi** : Financement



# Tâche pluridisciplinaire

## Art. 53, al. 5, LEtr:

L'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers se doivent d'accomplir en commun.

### *En principe:*

Encouragement au sein des **structures ordinaires** (école, formation professionnelle, travail, etc.): « mainstreaming », amélioration du cadre général et encouragement individuel.

**Mesures spécifiques** en vue d'ouvrir les structures ordinaires et de compléter leur offre.



## Intégration en tant que critère du droit des étrangers

### ***Art. 54 LEtr: Prise en compte des résultats lors des décisions***

<sup>1</sup>L'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée peut être lié à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration. Ce principe s'applique également à l'octroi d'une autorisation dans le cadre du regroupement familial (art. 43 à 45). L'obligation de participer à un cours peut être fixée dans une convention d'intégration.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes tiennent compte du degré d'intégration lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 34, al. 4) et dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (art. 96), notamment en cas de renvoi, d'expulsion ou d'interdiction d'entrer en Suisse.



# OASA: Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

## ***Art. 31: Cas individuels d'une extrême gravité***

Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte de l'intégration du requérant.

## ***Art. 62: Octroi de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie***

L'autorisation peut être octroyée en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger:

- respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution
- a appris la langue nationale parlée au lieu de domicile
- manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former

Les familles ne peuvent déposer qu'une demande commune. Tous les membres de la famille âgés de plus de 12 ans doivent remplir les conditions.

## ***Art. 77: Dissolution de la famille***

L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants peut être prolongée après la dissolution du mariage notamment si l'intégration est réussie.





# Structure et contenu de l'OIE

**L'OIE est composé de 30 articles et est divisée en 6 chapitres:**

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

- Principes et buts, prise en considération du degrés d'intégration

## **Chapitre 2: contributions et devoirs des étrangers**

- Conditions préalables à l'intégration, conventions d'intégration, généralement et pour les personnes ayant besoin d'aide personnelle ou professionnelle, obligation de participation aux mesures d'intégration (réfugiés et admis provisoires dépendants de l'aide sociale)



## **Chapitre 3: Tâches de la Confédération et des cantons**

- Coordination et échange des informations au sein de la Confédération, entre la Confédération et les cantons, et avec la participation des communes
- Mandat d'information (Confédération, cantons, communes)
- Personnes de contact dans les cantons (questions d'intégration) :  
informent des mesures d'intégration, coordination intercantonale et pratique cantonale concernant la prise en compte du degré d'intégration des étrangères et étrangers

## **Chapitre 4: Contributions financières en faveur de la promotion de l'intégration**

- Art. 55 section 1 LEtr: L'ODM peut verser des contributions financières, dans la limite des crédits accordés, en vue d'encourager la mise en oeuvre de projets et de programmes cantonaux



## **Contributions financières**

- Art. 55, section 2 LEtr: Les contributions financières pour l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés: forfait d'intégration et contributions pour des projets et des modèles d'importance nationale

## **Chapitre 5: Commission**

- Champ d'activités, informations, avis et recommandations et organisation (médiation)

## **Chapitre 6: Dispositions finales**



# Controversées: les conventions d'intégration

## Chapitre 2 OIE 2: Contribution et devoirs des étrangers

### *Art. 5 Convention d'intégration*

Les autorités sont habilitées à conclure des conventions d'intégration

La convention d'intégration fixe, après examen du cas particulier, les objectifs, les mesures convenues ainsi que les conséquences de leur inobservation

Parmi les buts, figurent notamment l'apprentissage de la langue nationale parlée au lieu de domicile et l'acquisition de connaissances:

- de l'environnement social et du mode de vie suisse
- du système juridique suisse
- des normes et des règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts



# Les conventions d'intégration

- garantissent le principe de réciprocité
- explicitent ce qui est attendu de la part de l'étranger
- indiquent les conséquences de l'observation ou de l'inobservation des mesures d'intégration
- peuvent encourager des initiatives personnelles
- visent à empêcher les motifs d'expulsion



# Travail de groupe de l'après-midi: Examen d'un cas particulier

- Faut-il conclure une convention d'intégration?
- Quel en est le but ?
- Quelles sont les mesures à adopter?
- Comment est-elle mise en œuvre?
- Quelles sont les conséquences de l'observation ou de l'inobservation de la convention?